

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 89

Loi concernant La Compagnie de téléphone Continental ltée,  
Téléphone Dorchester Inc. et  
Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée

---

Première lecture

---



PRÉSENTÉ

Par M. LOUIS O'NEILL

Ministre des communications

---

#### NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de transférer à Télébec ltée les biens meubles et immeubles des compagnies Téléphone Dorchester Inc. et Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée et de La Compagnie de téléphone Continental ltée.*

*À compter de ce transfert, Télébec ltée doit exploiter et administrer le service public de téléphone dispensé par ces compagnies, selon les règles et conditions déterminées par la Régie des services publics.*

*Les indemnités à être versées par Télébec ltée à ces compagnies, en raison de ce transfert, sont déterminées par un conseil d'arbitrage selon les mécanismes prévus au projet de loi.*

*Les employés des compagnies dont les biens sont transférés deviendront les employés de Télébec ltée.*

## Projet de loi n° 89

Loi concernant La Compagnie de téléphone Continental ltée,  
Téléphone Dorchester Inc. et  
Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### SECTION I

#### DÉFINITIONS

#### Article premier

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «Télébec»: la compagnie Télébec ltée constituée en vertu de lettres patentes émises le 1<sup>er</sup> juin 1976 sous l'empire de la première partie de la Loi des compagnies, ayant son siège social en la cité de Sillery, district de Québec;

b) «propriétaires antérieurs»: La Compagnie de téléphone Continental ltée, Téléphone Dorchester Inc. et Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée, compagnies respectivement constituées par lettres patentes des 31 mai 1966, 4 mars 1948 et 23 octobre 1943 délivrées sous l'empire de la première partie de la Loi des compagnies;

c) «ministre»: le ministre des communications;

d) «Régie»: la Régie des services publics.

## SECTION II

## ACQUISITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

## Art. 2

Télébec devient, à compter du jour qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, propriétaire des biens meubles et immeubles utilisés ou destinés à être utilisés pour l'exploitation des services visés dans les autorisations T-374, T-326 et T-116 accordées par la Régie aux propriétaires antérieurs.

Les biens mentionnés au premier alinéa sont les immeubles et les constructions y érigées décrits aux annexes A et D et les autres biens décrits aux annexes B et E.

Le territoire des propriétaires antérieurs est celui décrit aux autorisations d'exploitation accordées par la Régie sous les numéros T-374, T-326 et T-116 et dont la description est reproduite aux annexes C et F.

## Art. 3

À compter de cette même date, Télébec doit exploiter et administrer, sous son permis T-270 émis par la Régie, le service public de téléphone dispensé par les propriétaires antérieurs, selon les règles et conditions fixées par la Régie notamment quant au tarif général que peut exiger Télébec pour les services fournis à ses abonnés.

## Art. 4

À compter de cette même date, Télébec doit prendre possession des biens visés à l'article 2, avec droit aux revenus d'exploitation, et se charger des dépenses courantes d'exploitation.

## Art. 5

À compter de cette même date, les permis visés à l'article 2 sont périmés et les propriétaires antérieurs doivent cesser toutes leurs activités relatives à l'exploitation de ces permis sous réserve de l'article 6.

## Art. 6

À compter du 13 décembre 1977 et jusqu'au jour qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires anté-

rieurs ne doivent poser que des actes d'administration courante.

#### Art. 7

En considération du transfert de la propriété des biens meubles et immeubles prévu à l'article 2, Télébec doit payer à titre d'indemnité à chacun des propriétaires antérieurs les sommes déterminées par le conseil d'arbitrage constitué en vertu de l'article 10.

Ces indemnités tiennent lieu de tout droit ou recours des propriétaires antérieurs résultant de l'acquisition de leurs biens meubles et immeubles par Télébec.

#### Art. 8

En fixant l'indemnité, le conseil d'arbitrage doit évaluer les biens meubles et immeubles des propriétaires antérieurs et les biens ainsi évalués doivent être inclus par la Régie dans la base des actifs servant à déterminer les tarifs de Télébec.

#### Art. 9

Le paiement des indemnités est assujéti aux exigences des articles 1569*a* à 1569*d* du Code civil comme si le transfert des biens meubles et immeubles constituait une vente en bloc selon ces dispositions.

Si Télébec paie les indemnités sans avoir obtenu l'affidavit requis, le transfert n'est pas considéré frauduleux au sens de l'article 1569*c* du Code civil. Toutefois, en ce cas, tout administrateur de Télébec est coupable d'une infraction passible d'une amende de dix mille dollars et des frais.

Les poursuites en vertu du second alinéa sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin, suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35). Cependant, ces poursuites ne sont pas recevables si tous les créanciers des propriétaires antérieurs sont payés en entier à même le produit des indemnités.

## SECTION III

## CONSEIL D'ARBITRAGE

§ 1.—*Composition et fonctionnement*

## Art. 10

Le conseil d'arbitrage est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, un sur recommandation des propriétaires antérieurs, un sur recommandation de Télébec et un, qui en est le président, sur recommandation du ministre.

À défaut par les propriétaires antérieurs ou Télébec de recommander leur arbitre dans les quinze jours qui suivent le jour de la sanction de la présente loi, le gouvernement le nomme d'office.

Chaque partie paie les émoluments, frais et dépenses de l'arbitre qui la représente et les propriétaires antérieurs paieront la moitié de ceux du président, l'autre moitié étant payée par Télébec.

## Art. 11

À la demande du conseil d'arbitrage, le gouvernement nomme un greffier et paie les émoluments de ce dernier.

## Art. 12

Toute vacance parmi les arbitres est comblée en suivant la procédure établie pour leur nomination.

À défaut par les propriétaires antérieurs ou Télébec, selon le cas, de recommander un nouvel arbitre dans les quinze jours du début de la vacance, le gouvernement le nomme d'office.

## Art. 13

Le conseil d'arbitrage est saisi de l'instance sans autres formalités le jour de la nomination du président. Le conseil d'arbitrage instruit l'affaire avec diligence selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

## Art. 14

Le président a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite des séances du conseil d'arbitrage; il ne peut cependant imposer l'emprisonnement.

## Art. 15

Sur demande des parties ou du conseil d'arbitrage, les témoins sont assignés par ordre écrit, signé par le président ou le greffier.

## Art. 16

Une personne dûment assignée devant le conseil d'arbitrage qui refuse de comparaître ou de témoigner peut être contrainte et être condamnée suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35), comme si elle avait été assignée suivant cette loi.

## Art. 17

Les témoins ont droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure. Cette taxe est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés.

## Art. 18

Le président ou le greffier peut communiquer ou autrement signifier tout ordre, document ou procédure émanant du conseil d'arbitrage ou des parties en cause.

## Art. 19

À tout moment avant sa décision finale, le conseil d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire qu'il croit juste et équitable.

Il peut disposer, au moment de sa décision finale, de tout litige transitoire portant sur la facturation.

§ 2.—*Décision finale*

## Art. 20

La décision finale du conseil d'arbitrage doit être motivée et signée par les membres qui y concourent. Tout membre dissident peut faire un rapport distinct. À défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la décision finale du conseil d'arbitrage.

## Art. 21

Le conseil d'arbitrage détermine les indemnités payables aux propriétaires antérieurs en tenant compte, entre autres et non limitativement, des critères suivants:

a) la valeur aux livres des biens meubles et immeubles des propriétaires antérieurs telle qu'établie par leurs vérificateurs;

b) la valeur aux livres des biens meubles et immeubles des propriétaires antérieurs telle qu'ajustée pour tenir compte des techniques d'amortissement semblables à celles utilisées par Télébec;

c) la valeur nette des biens meubles et immeubles des propriétaires antérieurs suite à un inventaire physique;

d) l'effet sur la rentabilité de Télébec, selon le cas, de l'acquisition des biens meubles et immeubles des propriétaires antérieurs.

## Art. 22

La décision finale du conseil d'arbitrage doit être rendue dans les trois mois de la nomination du président à moins qu'à la demande de ce dernier, le gouvernement, s'il le juge dans l'intérêt de la justice et des parties, n'accorde un délai supplémentaire qu'il peut à nouveau prolonger.

## Art. 23

Le président ou le greffier du conseil d'arbitrage transmet la décision finale au ministre et en expédie, en même temps, une copie au secrétaire de la Régie et à chaque partie.

## Art. 24

La décision finale du conseil d'arbitrage et les décisions intérimaires rendues en vertu de l'article 19 peuvent être exécutées sous l'autorité du tribunal compétent, sur poursuite intentée par les propriétaires antérieurs ou Télébec.

## Art. 25

Toute personne peut obtenir qu'une décision intérimaire ou finale du conseil d'arbitrage devienne exécutoire, conformément aux règles du Code de procédure civile, en la faisant homologuer par la Cour supérieure du district où est situé le siège social des propriétaires antérieurs.

La Cour supérieure homologue la décision du conseil d'arbitrage sur requête sommaire dont avis doit avoir été donné conformément aux règles du Code de procédure civile et sur dépôt d'une copie conforme de la décision au greffe de la Cour.

Nulle contestation ne peut être engagée sur cette demande d'homologation.

La décision du conseil d'arbitrage devient, après telle homologation, exécutoire comme tout autre jugement de cette cour, quinze jours après la date de son homologation.

Durant les vacances judiciaires ou hors de terme, un juge de la Cour supérieure a la même juridiction que la Cour pour les fins du présent article.

Il n'y a aucun appel du jugement prononçant l'homologation mais la décision homologuée est susceptible d'appel en la manière et dans les cas prévus aux articles 44 et 45 de la Loi de la Régie des services publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 229).

#### SECTION IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 26

Les acquisitions prévues par la présente loi ne sont pas subordonnées à l'application de l'article 32 de la Loi de la Régie des services publics.

#### Art. 27

Les employés des propriétaires antérieurs qui sont à leur emploi le 13 décembre 1977 deviennent les employés de Télébec le jour qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'ils sont encore à leur emploi à cette date.

#### Art. 28

Télébec doit demander au registraire d'une division d'enregistrement concernée d'enregistrer une déclaration contenant le texte de l'article 2 ainsi que la description des immeubles visés aux annexes A et D et situés dans cette division d'enregistrement.

## Art. 29

Télébec est, aux fins de la présente loi, dispensée du paiement des droits qui seraient autrement payables en vertu de l'arrêté en conseil 803-49 du 3 août 1949.

## Art. 30

Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

## Art. 31

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

## ANNEXE A

Immeubles visés à l'article 2:

## 1 — TÉLÉPHONE DORCHESTER INC.

A) Les subdivisions numéros quatre et cinq du lot originaire vingt-neuf (29-4 et 29-5), la subdivision trois du lot originaire trente et un (31-3) du cadastre officiel pour le canton Ware, division d'enregistrement de Dorchester, incluant ses droits et prétentions dans et sur la subdivision six du lot originaire vingt-neuf (29-6) du même cadastre, avec bâtisses.

B) Un terrain — ou lopin de terre — à St-Magloire, détaché du lot numéro cinquante et un (51) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le rang nord-est, chemin Mailloux, canton Roux, division d'enregistrement de Bellechasse avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Ce lopin de terre mesure environ dix pieds (10') de largeur par dix pieds (10') de profondeur et il est situé à une distance approximative de quatre-vingt pieds (80') au nord-ouest du chemin dit «Rang du Lac», et à une distance approximative de mille cent cinquante pieds (1,150') au nord-est du chemin royal, dit «Chemin Mailloux», et il est borné de tous côtés par le résidu du terrain de la Fabrique de la paroisse de St-Magloire.

Avec une servitude active de passage en tout temps et par tout moyen de locomotion sur le terrain de la Fabrique de la paroisse de St-Magloire, pour communiquer du chemin public, au sud-est, jusqu'à l'emplacement susdécrit, le droit de vaquer auprès dudit emplacement pour Téléphone Dorchester Inc., ses employés et préposés, avec les véhicules et machineries appropriées, et le droit

de placer et maintenir sur, au-dessus et au-dessous du fonds servant depuis le chemin public jusqu'à l'emplacement vendu, tout fil, conduit, instrument et accessoire, y compris les câbles souterrains que la compagnie Téléphone Dorchester Inc. voudrait y enfouir à charge de réparer les dommages qui pourraient être causés au cours des travaux d'installation ou d'entretien.

Les servitudes présentement accordées seront perpétuelles.

C) Un terrain ou emplacement au village de St-Camille, mesurant trente-cinq pieds (35') de largeur par un arpent de profondeur, désigné comme faisant partie du lot numéro dix-neuf (P. 19) du cadastre officiel pour le rang six (6) canton Bellechasse, division d'enregistrement de Bellechasse, borné en front au nord-ouest par le chemin royal, au nord-est par Louis Couture ou représentants, au sud-est à Isidore Alexandre ou représentants et au sud-ouest par Gérard Lavallée ou représentants.

D) Un emplacement situé au village de St-Camille, comté de Bellechasse, pris et détaché du lot numéro dix-neuf (P. 19) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le rang six (6), canton Bellechasse, division d'enregistrement de Bellechasse.

Cet emplacement mesure soixante-quinze pieds (75') de largeur, direction nord-est sud-ouest, par cent quatre-vingt-cinq pieds (185') de profondeur, mesures anglaises, et il est borné en front au nord-ouest par la route 24, ou rue Principale du village, au nord-est par une autre partie du lot 19, appartenant à madame Laurette Audet-Tremblay ou représentants et des deux autres côtés par le résidu du lot 19, appartenant à Georges Alexandre ou représentants, la ligne sud-ouest de l'emplacement présentement vendu se trouvant à une distance de soixante-quinze pieds (75') environ au nord-est de l'emplacement de monsieur Jacques Pouliot ou représentants.

E) Un emplacement faisant partie du lot numéro trente B (Pt. 30-B) du cadastre officiel fait pour le rang six (6) du canton Metgermette-Nord, comté de Dorchester, division d'enregistrement de Dorchester, mesurant cent pieds (100') de largeur en front le long de la route du rang six (6) sur cinquante pieds (50') de profondeur dans l'autre sens, du nord-est au sud-ouest, prendre ledit emplacement à six cent quatre-vingt-six pieds (anglais) (686') de la rue dite rue Allen, débouchant à la route du rang six (6); borné au nord-est par la route du rang six (6); des autres côtés, le terrain de monsieur Édouard Cloutier ou représentants, partie du même lot.

F) a — Un morceau de terrain faisant partie du lot numéro trente B (Pt. 30-B) du cadastre officiel fait pour le rang six (VI) du canton Metgermette-Nord, comté de Dorchester, division d'enregistrement de Dorchester, ayant cinquante pieds (50') de largeur

le long de la route du rang six (VI), sur cinquante pieds (50') de profondeur, et borné comme suit: au nord-est, à la route du rang six (VI); au nord-ouest, au terrain de Téléphone Dorchester Inc., (acquis suivant enregistrement no 109237); au sud-est au terrain de Joseph Cloutier ou représentants; et au sud-ouest, au terrain ci-après décrit au paragraphe «*b*».

*b* — Un autre morceau de terrain faisant partie du même lot audit cadastre, ayant cent cinquante pieds (150') de largeur du nord-ouest au sud-est, par cinquante pieds (50') de profondeur du nord-est au sud-ouest, et borné comme suit: au nord-est, partie au terrain appartenant déjà à Téléphone Dorchester Inc. et partie à celui ci-dessus décrit au paragraphe «*a*»; au sud-est, au sud-ouest et nord-ouest au terrain de Joseph Cloutier ou représentants.

G) Un emplacement situé au village de Ste-Rose-de-Watford, comté de Dorchester, pris et détaché du lot numéro cinquante-huit B (P. 58-B) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le rang trois (III), canton Watford, division d'enregistrement de Dorchester.

Cet emplacement est de forme irrégulière et mesure cinquante pieds (50') de largeur dans sa ligne sud-est à partir de la rue du terrain de jeux, au nord-est, et courant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne de division entre la propriété de Joseph Bilodeau ou représentants et celle de Édouard Goudreau ou représentants; de ce point, quatre-vingt pieds (80') de profondeur en direction nord-ouest, auprès de la ligne de division entre la propriété de Joseph Bilodeau ou représentants et celle de Édouard Goudreau ou représentants, les lignes nord-est, nord, et nord-ouest étant délimitées par la courbe de l'emprise de la rue du terrain de jeux, le tout tel que démontré par le liséré rouge sur le croquis annexé à la vente par Joseph Bilodeau à Téléphone Dorchester Inc. enregistrée dans la division d'enregistrement de Dorchester, le 22 décembre 1970, sous le numéro 141309.

Le terrain présentement vendu est borné au sud-est par une autre partie du lot cinquante-huit B (P. 58-B) appartenant à Joseph Bilodeau ou représentants, au sud-ouest par une autre partie du lot cinquante-huit B (P. 58-B) appartenant à Édouard Goudreau ou représentants et des côtés nord-est, nord et nord-ouest, par l'emprise actuelle de la rue du terrain de jeux.

H) Un emplacement faisant partie du lot numéro deux cent soixante-dix-sept (P. 277) du cadastre pour le canton Cranbourne, division d'enregistrement de Dorchester, mesurant quarante pieds (40') de largeur sur une profondeur de trente pieds (30'), borné au sud-ouest à Réal Cloutier ou représentants, au nord-ouest partie à Vve Arthur Rochette ou représentants, et partie à J. Marius Lord ou représentants, au sud-est à Napoléon Ruel ou représentants et au nord-est au reste du terrain appartenant à J. Marius

Lord ou représentants; tel que le tout se trouve actuellement, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes.

Avec et y compris un droit de passage, à pied et en voiture, pour communiquer au chemin public, le long de la ligne de l'emplacement de Dame Vve Arthur Rochette ou représentants.

I) 1. Un morceau de terrain pris et détaché du lot numéro trois cent dix-sept (P. 317) du cadastre pour le canton Cranbourne, division d'enregistrement de Dorchester, mesurant quatre cent pieds (400'), direction nord-ouest sud-est, par trois cent pieds (300'), direction sud-ouest nord-est, borné au sud-ouest aux lots 78 et 79 et des autres côtés au reste du lot dont il est détaché (Rosaire et Raoul Cadoret ou représentants); avec réserve de la coupe de bois en faveur de Rosaire et Raoul Cadoret ou représentants. Avec les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.

2. Avec les droits de servitudes acquis par monsieur Rosaire Vachon, l'auteur de Téléphone Dorchester Inc., de Dame Carmen Nadeau, suivant acte en date du 9 octobre 1957, enregistré sous le numéro 108290, et de Rosaire et Raoul Cadoret, le 6 octobre 1957, suivant acte enregistré sous le numéro 108261.

Sujet ledit immeuble à un bail avec le Gouvernement du Québec (ministère des terres et forêts), suivant acte reçu devant Me Guy Labonté, notaire, le 30 octobre 1974 et enregistré dans la division d'enregistrement de Dorchester, le 7 novembre 1974, sous le numéro 156396.

J) Un emplacement pris et détaché du lot numéro neuf cent vingt et un (P. 921) du cadastre pour la paroisse de St-Léon de Standon, division d'enregistrement de Dorchester, mesurant quarante pieds (40') de largeur, direction nord-ouest sud-est, sur une profondeur de soixante pieds (60') direction sud-ouest nord-est, à prendre à environ huit pieds (8') de l'asphalte du chemin public, tel que piqueté, borné de tous côtés à la Fabrique de la paroisse de Saint-Luc.

K) Un emplacement faisant partie du lot numéro quarante et un (P. 41), du cadastre officiel pour le rang huit (Rg VIII), du canton de Metgermette-Nord, division d'enregistrement de Dorchester, mesurant cinquante pieds (50') de largeur du nord-ouest au sud-est, le long d'une rue longeant ledit emplacement, sur vingt-cinq pieds (25') de profondeur, du sud-ouest au nord-est, à prendre à deux cent pieds (200') du chemin public, entre rangs huit et neuf (Rgs VIII et IX), dudit canton; mesures anglaises.

Bornes: Au sud-ouest, une rue séparant ledit emplacement du terrain de la Fabrique; au sud-est, le terrain de madame Vve F.-X. Demers ou représentants; des autres côtés, le terrain de monsieur Ferdinand Maheux ou représentants.

Sauf et à distraire:

La partie de l'emplacement ci-dessus décrit vendu à monsieur Louis-Paul Bellegarde, suivant acte de vente reçu devant Me Louis Ferland, notaire, le 5 septembre 1972 et dont copie a été enregistrée dans la division d'enregistrement de Dorchester, le 11 septembre 1972 sous le numéro 146984.

Suivant ledit acte enregistré dans la division d'enregistrement de Dorchester le 11 septembre 1972, sous le numéro 146984, la partie du lot quarante et un (P. 41), du cadastre officiel pour le rang huit (VIII) du canton de Metgermette-Nord division d'enregistrement de Dorchester, vendue à monsieur Louis-Paul Bellegarde, est de forme carrée, ayant vingt-cinq pieds (25') de largeur sur vingt-cinq pieds (25') de profondeur, et est bornée au sud-ouest par une rue publique, au sud-est par le terrain du Téléphone Dorchester Inc., et au nord-ouest et au nord-est par le terrain de monsieur Louis-Paul Bellegarde ou représentants.

L) «Un terrain situé au village de Ste-Justine, comté de Dorchester, pris et détaché du lot vingt-deux-A (P. 22-A) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le rang huit (VIII), canton Langevin, sans bâtisse. Ce terrain est de forme irrégulière, et mesure cent pieds (100') de largeur, direction nord-est sud-ouest, mesurée auprès de l'ancienne emprise de la route 24, par une profondeur moyenne, irrégulière, d'environ cent trente pieds (130') étant toute la profondeur qui se trouve depuis l'ancienne emprise de la route 24 ou rue Principale du village au nord-ouest, et couvrant vers le sud-est, jusqu'à la nouvelle emprise de la route 24, le tout tel qu'il appert d'un croquis annexé aux présentes.

Ce terrain est borné au nord-ouest par la rue Principale, comme susdit, au nord-est par une partie du lot vingt et un (21) appartenant à Jean-Paul Tanguay, au sud-est par la nouvelle route 24 et au sud-ouest par une autre partie du lot vingt-deux-A (P. 22-A) appartenant au vendeur.» Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par Arthur Carrier à Téléphone Dorchester Inc., enregistré au bureau d'enregistrement de Ste-Hénédine sous le numéro 138317.

## 2 — LE TÉLÉPHONE RURAL DE BEAUCEVILLE LIMITÉE

La subdivision deux du lot originaire mille cinq cent trente-cinq (1535-2) du cadastre révisé de la paroisse de St-François, division d'enregistrement de Beauce.

Avec et sujet aux servitudes actives et passives pouvant être justifiées par titres et plus particulièrement à celles résultant des actes enregistrés dans la division d'enregistrement de Beauce, sous les numéros 146301, 146302 et 246698.

## ANNEXE B

Autres biens visés à l'article 2:

A) L'ensemble des biens meubles et les réseaux téléphoniques de Téléphone Dorchester Inc. et Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée, comprenant approximativement neuf mille trois cent soixante-dix (9,370) téléphones dans les circonscriptions téléphoniques de ces dernières partout où elles opèrent et possèdent des biens, plus particulièrement à savoir:

1. L'équipement des centrales téléphoniques avec tous les accessoires, y compris, tableaux commutateurs, mobilier de bureaux et tout le matériel composant les réseaux téléphoniques, soit, toutes les lignes téléphoniques.

2. Tout le matériel composant actuellement les réseaux téléphoniques de Téléphone Dorchester Inc. et de Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée, comprenant les lignes de téléphone, les lignes de poteaux, les fils, les câbles aériens et souterrains, les ancrs, les haubans, les chevilles, les entretoises de poteaux associés avec des lignes de poteaux, les conduits, les tours, les appareils, les boîtes et autres instruments de téléphone, batteries, fils intérieurs et extérieurs, protecteurs, contre-accessoires intérieurs et extérieurs de téléphone, le matériel roulant et généralement tout le matériel en usage des réseaux téléphoniques de Téléphone Dorchester Inc. et de Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée leur appartenant et installé soit sur leurs propres poteaux, soit sur ceux de toutes autres compagnies d'électricité ou de pouvoir et de téléphone, soit ailleurs dans leurs territoires respectifs et étant érigé sur et au-dessus et au-dessous, le long et à travers des raies, chemins, grandes routes, ponts, eaux navigables, ou autres eaux, et sur les propriétés privées ou publiques, y compris tout le matériel en usage des réseaux téléphoniques s'étendant de ces chemins, grande routes, raies, ponts, eaux navigables ou autres eaux et des propriétés privées ou publiques jusque et en dedans des locaux respectifs de tous les abonnés de Téléphone Dorchester Inc. et de Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée.

B) Tous les intérêts, droits et privilèges de Téléphone Dorchester Inc. et de Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée en vertu de contrats, comprenant:

1. Le ou les contrats de trafic entre Téléphone Dorchester Inc. et Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée et toutes autres compagnies, sociétés ou coopératives de téléphone pour fins de transmission et communication entre les réseaux téléphoniques respectifs.

2. Tous les contrats et conventions entre Téléphone Dorchester Inc. et Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée et toutes autres compagnies, sociétés ou organismes de toute division d'élec-

tricité ou de pouvoir relatifs aux droits de Téléphone Dorchester Inc. et de Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée ainsi que tous les fils, câbles, accessoires téléphoniques sur les poteaux de ces compagnies, sociétés ou coopératives, organismes situés dans les territoires desservis par Téléphone Dorchester Inc. et Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée.

3. Tous les contrats de servitude ou de droit de passage détenus par Téléphone Dorchester Inc. et Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée pour les fins de l'exploitation des réseaux téléphoniques accordés par tous corps publics, municipalités, gouvernement, compagnies, sociétés ou par toutes personnes dans les territoires connus comme étant ceux de Téléphone Dorchester Inc. et de Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée.

C) Tous les intérêts de Téléphone Dorchester Inc. et de Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée dans tous droits de passage et servitude et au sujet desquels Québec-Téléphone sera aux droits et obligations de Téléphone Dorchester Inc. et de Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée que telle servitude soit active ou passive, apparente ou occulte.

D) Tous les intérêts de Téléphone Dorchester Inc. et de Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée dans les franchises, permis, échanges, droits et privilèges utilisés pour l'exploitation de leurs réseaux téléphoniques.

E) Tous les baux d'immeubles et les locations d'équipement que Téléphone Dorchester Inc. et Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée assument à la date du transfert des actifs.

F) Tous les documents relatifs à la construction, l'exploitation ou l'administration d'une entreprise publique de téléphone sur les lieux visés à l'article 2, sous réserve d'en remettre copie à Téléphone Dorchester Inc. et à Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée.

## ANNEXE C

1 — Le territoire de Téléphone Dorchester Inc., tel que décrit au permis T-374 de la Régie des services publics comprend les municipalités suivantes:

Dans le district électoral de Beauce-Nord, la municipalité de la paroisse de St-Odilon de Cranbourne;

Dans le district électoral de Beauce-Sud, le village de St-Ludger, la municipalité de canton de Gayhurst (partie), la municipalité des cantons unis de Risborough et partie de Marlow et les municipalités de Sainte-Aurélie et Saint-Zacharie;

Dans le district électoral de Bellechasse, les municipalités de paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Cyprien, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine (partie), Saint-Luc et Sainte-Sabine et les municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Magloire-de-Bellechasse et Sainte-Rose-de-Watford et la ville du Lac Etchemin;

Dans le district électoral de Montmagny-L'Islet, la municipalité de la paroisse de Saint-Fabien-de-Panet et la municipalité de Sainte-Lucie-de-Beauregard.

2 — Le territoire de Le Téléphone Rural de Beauceville Limitée tel que décrit au permis T-326 de la Régie des services publics comprend les municipalités suivantes:

Dans le district électoral de Beauce-Nord, les ville de Beauceville et Beauceville-Est, la municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-la-Providence et les municipalités de Saint-Alfred, Saint-François-de-Beauce et Saint-Simon-les-Mines.

## ANNEXE D

## Immeubles visés à l'article 2:

1. "The lots nine and forty-five (9 and 45) according to the official plan and in the book of reference in and for the said village of Campbell's Bay, with all and every there members, rights and appurtenances there unto belonging, as such do subsist, known to the purchaser, whereof it is content and fully satisfied."

Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par Lawson Smith à La Compagnie de téléphone Continental ltée, par acte enregistré au bureau d'enregistrement de Pontiac sous le numéro 79936.

2. "All the vendors rights in and to the lease it actually has of its local central office at the said Campbell's Bay village in building belonging to one Lloyd Hensley on lot two hundred and eight of the said village;"

Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par The Campbell's Bay Rural Telephone Company Limited à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Pontiac sous le numéro 80007.

3. "Servitude on lot two hundred and thirty-eight of the village of Campbell's Bay to the vendor consented by Ass. M. Smith registered December 15th 1961, No. 71603;"

Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par The Campbell's Bay Rural Telephone Company Limited à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Pontiac sous le numéro 80007.

4. "Lot two hundred and forty-two of the village of Campbell's Bay being a servitude to overpass the Canadian Pacific Railway Company right-of-way in the said village of Campbell's Bay under and by in virtue of whatever instrument may exist between the vendor and said Canadian Pacific Railway Company, registered or not";

Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par The Campbell's Bay Rural Telephone Company Limited à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Pontiac sous le numéro 80007.

5. "Servitude on lot 19 R.I. of the township of Grand Calumet Island consented by François Rouleau in favour of the vendor registered December 15th 1961, No. 71604;"

Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par The Campbell's Bay Rural Telephone Company Limited à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Pontiac sous le numéro 80007.

6. "Part of lot thirty-two in the second range of the township of Leslie 55 feet wide by 105 feet deep belonging to the vendor by its purchase from Alphonse Vadneau as described in sale registered December 4th 1964, No. 76478;"

Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par The Campbell's Bay Rural Telephone Company Limited à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Pontiac sous le numéro 80007.

Cet immeuble ayant été plus amplement décrit à l'acte enregistré sous le numéro 76478 comme suit:

"All and singular that certain parcel or tract of land forming part of that lot known and designated as being lot number thirty-two in the second range (Pt. of lot No. 32, Rge 2) according to the official plan and book of reference in and/or the township of Leslie in the district of Pontiac, which parcel or tract of land hereby sold measures 55 feet in width from east to west by 105 feet in depth from north to south and which parcel or tract of land hereby sold may be more particularly described as follows:

Commencing at a point in the southerly limit of a street running from east to west across the said lot which point is at a distance of 320 feet measured southerly from the Campbell's Bay — Otter Lake Road and which point is also at a distance of 312 feet measured westerly from the division line between lots 31A to 32 of the 2nd range of the township of Leslie;

Thence in a southerly direction a distance of 105 feet;

Thence in a westerly direction a distance of 55 feet;

Thence in a northerly direction a distance of 1,065 feet to the southerly limit of the said street;

Thence in a easterly direction and along the southerly limit of the said street a distance of 55 feet to the point of commencement, the land herein sold being bounded on the north side by a street and on all other sides by the property belonging to the vendor."

7. "Part of lot ten-A in the first range of the township of Litchfield having 40 feet on all sides property of the vendor by its deed of purchase thereof from John Crawford registered December 31st 1965, No. 78130;"

Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par The Campbell's Bay Rural Telephone Company Limited à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Pontiac sous le numéro 80007.

Cet immeuble ayant été plus amplement décrit à l'acte enregistré sous le numéro 78130 comme suit:

"All and singular that certain parcel or tract of land forming part of the lot known and described as being lot number ten A in the first range (Pt. lot No. 10A, Rge 1) according to the official

plan and book of reference in and for the township of Litchfield in the district of Pontiac and Province of Québec, which parcel or tract of land measuring 40 feet in width by 40 feet in depth is situated on the westerly side of and adjacent to Provincial Highway No. 8 crossing the said lot; which parcel or tract of land may be more particularly described as follows:

Commencing at a point in the westerly limit of Provincial Highway No. 8, which point is situated of 1,700 feet measured southerly from the point of intersection of the westerly limit of Provincial Highway No. 8 with the southeasterly limit of old Provincial Highway No. 8;

Thence in a westerly direction and perpendicularly to the westerly limit of Provincial Highway No. 8 a distance of 40 feet;

Thence in a southerly direction and parallel with the westerly limit of Provincial Highway No. 8 at a distance of 40 feet;

Thence in a easterly direction and perpendicularly with the westerly limit of Provincial Highway No. 8 a distance of 40 feet to Provincial Highway No. 8;

Thence in a northerly direction and along the westerly limit of Provincial Highway No. 8 a distance of 40 feet to the point of commencement, together with all the members and appurtenances thereto belonging and buildings thereon erected.”

8. Un terrain sis dans le village de St-André-Avellin désigné au cadastre officiel de la paroisse St-André-Avellin, sous partie de la subdivision douze du lot originaire numéro trois cent cinquante-trois (353-Ptie 12), mesurant plus ou moins, mesure anglaise, cinquante pieds (50') de largeur sur la rue à partir de la propriété de Joseph Crispin ou représentants, le lot 353-13 en allant vers le sud et ce sur une profondeur de cent cinquante pieds (150') à partir de la rue en allant vers l'est, et borné en front, à l'ouest par la rue Principale du village de St-André-Avellin, au nord par la propriété de Joseph Crispin ou représentants (353-13), à l'est et au sud par le résidu du lot 353-12, propriété de Philippe Charron ou représentants.

Avec bâtisses y érigées et servant de centrale téléphonique.

Servitude:

Avec la servitude de passage, en commun et perpétuel acquis par le présent vendeur tel que constaté dans les titres antérieurs, par actes enregistrés sous les numéros 57,507, 79,906 et 85,925 et se lisant comme suit: «Avec droit de passage en commun avec le vendeur sur un chemin mitoyen au sud de l'emplacement présentement vendu et faisant partie du même lot 353-12, à partir de la grande rue jusqu'au bout dudit emplacement».

Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de

téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau sous le numéro 116191.

9. Servitude consentie par Jean Lavergne en faveur de La Compagnie de téléphone Continental ltée par acte fait et passé devant Me A. Dufresne, notaire, le 22 février 1974 et concernant une partie du lot 11-A rang 2 (Fond servant) en faveur du lot 353-12. Acte enregistré le 5 mars 1974 sous le numéro 129592.

10. Servitude consentie par Gérard Hotte à La Compagnie de téléphone Continental ltée par acte fait et passé devant Me A. Dufresne, notaire, le 22 février 1974 concernant une partie du lot 10 du rang 3 (Fond servant) en faveur du lot 353-12. Acte enregistré le 5 mars 1974 sous le numéro 129593.

11. Une servitude consentie par Maurice Turpin *et uxore* à La Compagnie de téléphone Continental ltée par acte fait et passé devant Me A. Dufresne, notaire, le 30 avril 1974 concernant une partie du lot 7A du rang 3 (Fond servant) en faveur du lot 353-12. Acte enregistré le 13 mai 1974 sous le numéro 130424.

12. Une créance au montant de quinze mille dollars (\$15,000) dû par Paul Rainville, syndic à la faillite de monsieur Louis Benoît à la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation aux termes des actes suivants:

i. Vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à Louis Benoît et J. Robert Gordon, passé devant le notaire soussigné, le 29 février 1968, enregistré à la division d'enregistrement de Papineau sous le numéro 109108;

ii. Vente par J. Robert Gordon à Louis Benoît, passé devant le notaire soussigné, le 17 octobre 1968, enregistré à la division d'enregistrement de Papineau sous le numéro 114157;

iii. Avis de 60 jours S.S.P., daté du 22 janvier 1969, enregistré à la division d'enregistrement de Papineau le 24 janvier 1969, sous le numéro 111666 et signifié par huissier à monsieur Louis Benoît, en date du 25 janvier 1969.

Laquelle créance l'acquéreur déclare connaître à sa satisfaction; cette créance est garantie par hypothèque affectant un terrain désigné au cadastre officiel de la paroisse St-André-Avellin faisant partie de la subdivision 3 de la subdivision 15 du lot originaire numéro 353 (353-15-3) le tout tel que plus amplement décrit aux termes desdits actes. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau sous le numéro 116191.

13. Un terrain sis dans le rang Côte St-Pierre, désigné au cadastre officiel de la paroisse St-André-Avellin sous partie du lot de terre numéro quatre cent trente-trois (433), mesurant, plus

ou moins, mesure anglaise, cinq cent quatre-vingt-douze pieds (592') dans la ligne ouest, cinq cent dix pieds (510') dans la ligne nord-est, deux cent soixante-neuf pieds (269') dans la ligne sud-est et borné au nord-est par le chemin public actuel, à l'ouest par l'ancien chemin public, dit Montée des Pins secs, au sud par le nouveau tracé du nouveau chemin. Est compris dans cette vente toute la partie de la propriété dépendant dudit lot 433 qui sera abandonnée comme chemin public et qui deviendrait la propriété dudit Adolphe Laurie-Morin. Sans bâtisse. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau sous le numéro 116191.

14. Un terrain sis dans le rang Côte St-Pierre, désigné au cadastre officiel de la paroisse St-André-Avellin, sous partie du lot de terre numéro quatre cent trente-quatre (Ptie 434), mesurant, plus ou moins, cent cinquante pieds (150') de largeur sur cent cinq pieds (105') de profondeur et tenant en front, au nord au chemin public et des autres côtés par le résidu dudit lot. Ce terrain est situé à cinq cent vingt pieds (520') à l'ouest de la ligne de division entre les lots 433 et 434 dudit cadastre. Sans bâtisse. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau sous le numéro 116191.

15. Un autre terrain sis dans le rang Côte Saint-Pierre, désigné au cadastre officiel de la paroisse St-André-Avellin sous partie du lot de terre numéro cinq cent vingt-six (Ptie 526), mesurant, plus ou moins, mesure anglaise, douze pieds (12') de largeur sur douze pieds (12') de profondeur, et borné en front, à l'ouest par le chemin public, au sud par la propriété de monsieur Henri Hotte et des autres côtés par le résidu dudit lot. Sans bâtisse. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau sous le numéro 116191.

16. Un terrain sis à Notre-Dame de la Paix, désigné au cadastre officiel de la paroisse St-André-Avellin, sous partie de la subdivision quatre-vingt du lot originaire numéro six cent quarante-six (646-Ptie 80), mesurant, plus ou moins, mesure anglaise, cinquante pieds (50') de largeur dans les lignes nord et sud sur une profondeur de soixante pieds (60') et borné en front, au nord par le chemin public, à l'ouest par partie dudit lot, propriété de Maurice Tremblay et des autres côtés par le résidu dudit lot, propriété de Vincent Lauzon. Avec bâtisses dessus construites. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de téléphone Continental ltée

enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau sous le numéro 116191.

17. Un terrain, sis à St-Émile de Suffolk, désigné au cadastre officiel pour le cinquième rang du canton de Suffolk, sous partie du lot de terre numéro trente-deux A (Ptie 32A, R. 5), mesurant, plus ou moins, quarante pieds (40') de largeur sur soixante pieds (60') de profondeur et borné au sud par la propriété de Camille Cori, à l'ouest par la propriété de Ubald Lirette ou représentants et des autres côtés par le résidu dudit lot. Avec bâtisses dessus construites.

Servitude:

Avec droit de passage en commun et perpétuel, à pied et en voiture, au profit du terrain vendu pour circuler du terrain vendu au chemin public, sur une langue de terre de dix pieds (10') de largeur faisant partie dudit lot et situé à l'endroit désigné par monsieur Moise Chartrand. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau sous le numéro 116191.

18. Un terrain désigné au cadastre officiel pour le cinquième rang du canton de Suffolk, sous partie du lot de terre numéro trente-deux A (Ptie 32A, R. 5), mesurant, plus ou moins, quarante pieds (40') de largeur sur quarante-cinq pieds (45') de profondeur et borné au nord par le chemin public, à l'ouest par partie dudit lot, propriété de monsieur Benjamin Molloy et des autres côtés par le résidu dudit lot. Tel que textuellement décrit dans un bail consenti par Hyelle Bélisle enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau le 25 avril 1972 sous le numéro 121857.

19. Un terrain sis à St-Émile de Suffolk, désigné au cadastre officiel pour le cinquième rang du canton de Suffolk, sous partie du lot de terre numéro trente-deux A (Ptie 32A, R. 5), mesurant, plus ou moins, soixante-quinze pieds (75') de largeur sur cent pieds (100') de profondeur et borné en front, à l'est par la route 57 et des autres côtés par le résidu dudit lot. Ce terrain est situé à environ mille trois cent quatre-vingt cinq pieds (1,385') au sud de la ligne de division séparant les terres du rang 6 de celles du rang 5. Sans bâtisse. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau sous le numéro 116191.

20. Un terrain désigné au cadastre officiel pour le cinquième rang du canton de Suffolk, sous partie des lots de terre numéros trente-trois A et trente-deux D (Ptie 33A, 32D, R. 5), mesurant, plus ou moins, soixante pieds (60') de largeur au sud par le chemin public à l'ouest par la propriété du vendeur et des autres côtés

par le résidu desdits lots, propriété de la Fabrique de St-Émile de Suffolk. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par Joseph Roy et son épouse Dora Desormeaux à La Compagnie de téléphone Continental ltée par acte enregistré le 5 mars 1974 sous le numéro 129597 au bureau d'enregistrement de Papineau.

21. Un terrain sis à Chénéville, désigné au cadastre officiel pour le premier rang du canton d'Hartwell, sous partie de la subdivision vingt et un du lot originaire numéro onze A (11-A-Ptie 21, R. 1), mesurant, plus ou moins, mesure anglaise, quarante pieds (40') de largeur dans la ligne sud, quarante et un pieds (41') de largeur dans la ligne nord sur soixante-quinze pieds (75') de profondeur et borné en front, au sud par la rue, à l'est par la propriété de la Coopérative de Frais Funéraires du nord ou représentants et des autres côtés par le résidu dudit lot, propriété de monsieur Henri Maillé ou représentants.

Avec bâtisses dessus construites servant de centrale téléphonique.

Servitude:

Avec droit de passage en commun et perpétuel, à pied et en voiture, au profit du terrain vendu, pour circuler dans la ligne ouest du terrain vendu, sur une langue de terre de dix pieds (10') de largeur, faisant partie dudit lot, et borné ladite langue de terre en front, au sud par la rue, à l'est par le terrain plus haut décrit et des autres côtés par le résidu dudit lot. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau le 28 juillet 1970 sous le numéro 116191.

22. Un terrain sis à Chénéville désigné au cadastre officiel pour le premier rang du canton d'Hartwell, sous partie du lot de terre numéro trente-sept (Ptie 37, R. 1), mesurant, plus ou moins, vingt pieds (20') de largeur sur vingt-cinq pieds (25') de profondeur et borné en front, à l'ouest le chemin public, et des autres côtés par le résidu dudit lot. Ce terrain est situé à environ six cent soixante-quinze pieds (675') au sud du lot trente-huit (38) desdits rang et canton, propriété de Raoul Levert ou représentants. Sans bâtisse. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau le 28 juillet 1970 sous le numéro 116191.

23. Une créance au montant de deux mille cent quarante-trois dollars et cinquante-neuf sous (\$2,143.59) due à la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation par monsieur Émilien Maillé aux termes d'un acte de prêt consenti par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation audit Émilien Maillé, acte passé devant le notaire

soussigné, le 28 mai 1968, enregistré à la division d'enregistrement de Papineau sous le numéro 109713, laquelle créance le présent acquéreur déclare connaître à sa satisfaction.

Ladite créance est garantie par hypothèque sur partie du lot treize B, rang deux, du canton d'Hartwell (Ptie 13B, R. 2), le tout tel que plus amplement décrit audit acte de prêt. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau le 28 juillet 1970 sous le numéro 116191.

24. Un terrain sis à Montpellier, désigné au cadastre officiel pour le sixième rang du canton d'Hartwell, sous partie du lot de terre numéro un (Ptie 1, R. 6), mesurant, plus ou moins, vingt-cinq pieds (25') dans les lignes est et ouest sur trente-cinq pieds (35') de profondeur et borné au nord par la propriété de Edmond Faubert ou représentants et des autres côtés par le résidu du lot. Ce terrain se trouve situé à quatre-vingt-quinze pieds (95') à l'ouest du chemin public. Avec bâtisses dessus construites.

Servitude:

Avec droit de passage, en commun et perpétuel, à pied et en voiture, au profit du terrain vendu, pour circuler du terrain vendu au chemin public, sur une langue de terre mesurant environ vingt pieds (20') de largeur et faisant partie dudit lot, soit le chemin construit. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau le 28 juillet 1970 sous le numéro 116191.

25. Un terrain sis à St-Émile de Suffolk, désigné au cadastre officiel pour le cinquième rang du canton de Ponsonby, sous partie du lot de terre numéro un B (Ptie 1B, R. 5), mesurant, plus ou moins, vingt pieds (20') de largeur de l'est à l'ouest sur vingt-cinq pieds (25') de profondeur. Ce terrain est borné de tous les côtés par propriété de monsieur Michel Molloy ou représentants. Ce terrain est situé à cent cinquante pieds (150') à l'ouest de la propriété de monsieur Josephat Gauthier ou représentants et à soixante pieds (60') au nord du chemin public. Sans bâtisse.

Servitude:

Avec droit et servitude de passage, en commun et perpétuel, à pied et en voiture, au profit du terrain plus haut décrit, pour circuler du terrain plus haut décrit à la voie publique, sur une langue de terre faisant partie dudit lot et mesurant environ quinze pieds (15') de largeur et située à l'endroit choisi entre le vendeur et l'acquéreur d'un commun accord. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré

au bureau d'enregistrement de Papineau le 28 juillet 1970 sous le numéro 116191.

26. Un terrain situé à Duhamel, désigné au cadastre officiel pour le deuxième rang du canton de Preston, sous partie du lot de terre numéro quatorze (Ptie 14, R. 2), mesurant, plus ou moins, mesure anglaise, cinquante pieds (50') de largeur sur cinquante pieds (50') de profondeur et borné, en front à l'est par le chemin public, et des autres côtés par le résidu dudit lot. La ligne sud du terrain décrit se trouve la continuation en ligne droite d'une parallèle passant à quatre-vingt-dix pieds (90') au nord du solage de la maison de monsieur Adélard Fournier, construite sur ledit lot.

Avec bâtisses dessus construites servant de centrale téléphonique. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de La Petite Nation à La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Papineau le 28 juillet 1970 sous le numéro 116191.

27. Un terrain situé au village de Roxton Falls, comté de Shefford, sur la rue Notre-Dame, connu et désigné comme étant le lot numéro cinq cent trente-sept (no 537) du cadastre officiel du village de Roxton Falls, avec bâtisses. Avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes y attachées. Tel que ledit immeuble se trouve présentement sans aucune exception ni réserve de la part du vendeur. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Compagnie de Téléphone de Roxton Inc. à La Compagnie de Téléphone Continental ltée enregistré au bureau d'enregistrement de Shefford le 12 août 1970 sous le numéro 195840.

28. Un terrain formant partie du lot numéro deux cent cinquante et un (251) du cadastre officiel pour la paroisse de Château-Richer division d'enregistrement de Montmorency, de forme irrégulière, mesurant quarante pieds (40') de largeur, mesure anglaise, dans sa ligne nord, jusqu'à la rue privée, sur toute la profondeur comprise jusqu'à la ligne sud qui passera à six pieds (6') au sud du mur de la maison de blocs de ciment, parallèlement à ce mur; borné vers le nord au chemin sur la côte, vers l'ouest à la propriété de Dame Xavier Drouin ou représentants, vers le sud et vers l'est au résidu dudit lot 251 appartenant à monsieur J.-E. Rancourt ou représentants, à l'est à la rue privée de douze pieds (12') de largeur dont l'assiette appartient à monsieur J.-E. Rancourt ou représentants.

Avec bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.

Avec droit de passage en commun avec les autres intéressés, dans ladite rue privée de douze pieds (12') de largeur longeant le terrain susdécrit puis la maison de J.-E. Rancourt ou représentants, du côté est, pour atteindre le chemin Royal, à la charge de participer à l'entretien et au déneigement de cette rue privée, en commun avec ceux qui l'utilisent, sans pouvoir l'embarrasser.

Avec aussi le droit d'enfourer dans ladite rue privée les conduites électriques et téléphoniques des tuyaux d'aqueduc ou d'égoûts et raccorder ces tuyaux à ceux de la bâtisse principale de J.-E. Rancourt ou représentants près du chemin Royal. Avec droit de placer des fils au-dessus de ladite rue privée ou plus à l'ouest au-dessus du garage de J.-E. Rancourt ou représentants, le tout sans payer ces utilisations d'espaces mais en les plaçant à ses frais et de manière à nuire le moins possible à J.-E. Rancourt ou ses représentants.

29. Un certain terrain situé à la municipalité de Venise-en-Québec, comté de Missisquoi, et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Georges de Clarenceville, sous la subdivision sept du lot originaire cent cinquante-deux (152-7); sans bâtisse. Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par René Charbonneau à La Compagnie de téléphone Continental ltée par acte enregistré le 29 décembre 1966 sous le numéro 119010 au bureau d'enregistrement de Missisquoi.

À distraire:

Une partie du terrain de figure irrégulière située dans la municipalité de Venise-en-Québec, comté de Missisquoi, étant une partie du lot sept de la subdivision du lot originaire numéro cent cinquante-deux (152-7), du cadastre officiel de la paroisse St-Georges de Clarenceville, division d'enregistrement de Missisquoi, indiquée par les lettres «A-B-C-D-A», sur un plan préparé par Guy Migué, arpenteur-géomètre, le 28 octobre 1970; mesurant cent pieds (100') dans les lignes est «A-B» et ouest «C-D», vingt-six pieds et sept dixièmes de pied (26.7') dans la ligne nord «D-A», vingt-sept pieds (27') dans la ligne sud «B-C»; contenant, en superficie, deux mille six cent quatre-vingt-trois pieds c. (2,683 pieds c.) mesure anglaise, soit soixante-douze millièmes d'arp. c. (0.072 arp. c.), ou soixante et un millièmes d'acres (0.061 acre), et bornée comme suit: vers le nord, par le lot 152-8, vers l'est, par la partie du lot 152-7 restant la propriété de La Compagnie de téléphone Continental ltée, vers le sud par le lot 152-12, vers l'ouest par le lot 497 (rue). La ligne est «A-B» de cette partie de terrain est située à 40' à l'est de la ligne centrale du chemin projeté. Tel que textuellement décrit dans un avis d'expropriation par le ministère de la voirie du Québec enregistré le 9 juillet 1971 et dans une quittance donnée par La Compagnie de téléphone Continental ltée enregistrée le 16 mars 1972 sous le numéro 38467 au bureau d'enregistrement de Missisquoi.

30. «Un morceau de terrain mesurant 50 pieds de largeur, en front et en arrière, sur une profondeur de 91 pieds, à prendre et à distraire du côté nord-ouest du lot de terre no 9 de la subdivision du lot de terre no 49 (Ptie 49-9) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Gayhurst, village de St-Ludger et borné

comme suit: vers le nord-est, à la ligne de division entre les lots 49-9 et 49-11, vers le nord-ouest, à la ligne de division entre les lots 49-9 et 49-13, vers le sud-ouest, à la ligne de division entre les lots 49-9 et 49-12, et vers le sud-est, au résidu dudit lot 49-9 appartenant actuellement à monsieur Yves Carrier.

Le droit de passage sur une lisière de terrain mesurant 12 pieds de largeur, sur une distance de 142 pieds à prendre ce droit de passage sur le lot de terre no 49-9 du cadastre du canton Gayhurst, village de St-Ludger, le long de la ligne sud-ouest de ce terrain entre le terrain ci-dessus décrit et le chemin désigné au cadastre comme étant le no 49-8, afin de permettre à l'acquéreur propriétaire de communiquer de la voie publique au terrain ci-dessus décrit et pour en revenir à la charge par l'acquéreur propriétaire du fonds soit responsable des dommages pouvant survenir à la suite d'accidents ou autrement sur ce chemin de passage et sous la condition que le propriétaire du fonds du chemin puisse également utiliser ce chemin de passage, sans avoir à payer quelques indemnités». Tel que textuellement décrit dans un acte de vente par la Cie de Téléphone de Risborough à La Compagnie de téléphone Continental ltée, par acte enregistré au bureau d'enregistrement de Frontenac sous le numéro 88158.

## ANNEXE E

Autres biens visés à l'article 2:

A) L'ensemble des biens meubles et le réseau téléphonique de La Compagnie de téléphone Continental ltée, comprenant approximativement sept mille sept cent trente (7,730) téléphones dans les circonscriptions téléphoniques de cette dernière, partout où elle opère et possède des biens, plus particulièrement, à savoir:

1) L'équipement de centrales téléphoniques avec tous les accessoires, y compris, tableaux commutateurs, mobilier de bureaux et tout le matériel composant le réseau téléphonique, soit, toutes les lignes téléphoniques.

2) Tout le matériel composant actuellement le réseau téléphonique de La Compagnie de téléphone Continental ltée, comprenant les lignes de téléphone, les lignes de poteaux, les fils, les câbles aériens et souterrains, les ancrs, les haubans, les chevilles, les entretoises de poteaux associés avec ces lignes de poteaux, les conduits, les tours, les appareils, les boîtes et autres instruments de téléphone, batteries, fils intérieurs et extérieurs, protecteurs, contre-accessoires intérieurs et extérieurs de téléphone, le matériel roulant et généralement tout le matériel en usage du réseau téléphonique de La Compagnie de téléphone Continental ltée lui appar-

tenant et installé soit sur ses propres poteaux, soit sur ceux de toutes autres compagnies d'électricité ou de pouvoir et de téléphone, soit ailleurs dans tout le territoire de La Compagnie de téléphone Continental ltée et étant érigé sur et au-dessus et au-dessous, le long et à travers des raies, chemins, grandes routes, ponts, eaux navigables, ou autres eaux, et sur les propriétés privées ou publiques, y compris tout le matériel en usage du réseau téléphonique s'étendant de ces chemins, grandes routes, raies, ponts, eaux navigables ou autres eaux et des propriétés privées ou publiques jusque et en dedans des locaux respectifs de tous les abonnés de La Compagnie de téléphone Continental ltée.

B) Tous les intérêts, droits et privilèges de La Compagnie de téléphone Continental ltée en vertu de contrats comprenant:

1) Le ou les contrats de trafic entre La Compagnie de téléphone Continental ltée et toutes autres compagnies, sociétés ou coopératives de téléphone pour fins de transmission et communication entre les réseaux téléphoniques respectifs.

2) Tous les contrats et conventions entre La Compagnie de téléphone Continental ltée et toutes autres compagnies, sociétés ou organismes de toute division d'électricité ou de pouvoir relatif aux droits de La Compagnie de téléphone Continental ltée ainsi que tous les fils, câbles, accessoires téléphoniques sur les poteaux de ces compagnies, sociétés, coopératives, organismes situés dans le territoire desservi par La Compagnie de téléphone Continental ltée.

3) Tous les contrats de servitude ou de droit de passage détenus par La Compagnie de téléphone Continental ltée pour les fins de l'exploitation du réseau téléphonique accordés par tous corps publics, municipalités, gouvernement, compagnies, sociétés ou par toutes personnes dans le territoire connu comme étant celui de La Compagnie de téléphone Continental ltée.

C) Tous les intérêts de La Compagnie de téléphone Continental ltée dans tous droits de passage et servitude au sujet desquels Télébec ltée sera aux droits et obligations de La Compagnie de téléphone Continental ltée que telle servitude soit active ou passive, apparente ou occulte.

D) Tous les intérêts de La Compagnie de téléphone Continental ltée dans les franchises, permis, échanges, droits et privilèges utilisés pour l'exploitation dudit réseau téléphonique.

E) Tous les baux d'immeubles et les locations d'équipement que La Compagnie de téléphone Continental ltée assume à la date du transfert des actifs.

F) Tous les documents relatifs à la construction, l'exploitation ou l'administration d'une entreprise publique de téléphone sur les lieux visés à l'article 4, sous réserve d'en remettre copie à La Compagnie de téléphone Continental ltée.

## ANNEXE F

Le territoire de La Compagnie de téléphone Continental ltée, tel que décrit au permis T-116 de la Régie des services publics comprend les municipalités suivantes:

Dans le district électoral d'Argenteuil, les villages de Chénéville, Ripon et Saint-André-Avellin, les municipalités de paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin et Sainte-Angélique, les municipalités de canton de Lochaber (partie nord) et Ripon, la municipalité des cantons unis de Suffolk et Addington et les municipalités de Duhamel, Lac-des-Plages, Lac Simon, Montpellier, Namur et Vinoy;

Dans le district électoral de Brôme-Missisquoi, la municipalité de Saint-Pierre de Véronne à Pike-River (partie);

Dans le district électoral d'Iberville, la municipalité de paroisse de Saint-Sébastien et la municipalité de Venise-en-Québec;

Dans le district électoral de Johnson, le village de Roxton Falls, les municipalités de canton de Roxton et Saint-Valérien-de-Milton (partie) et la municipalité de Béthanie (Ely, partie ouest);

Dans le district électoral de Montmorency, la ville de Château-Richer;

Dans le district électoral de Pontiac-Témiscamingue, les villages de Bryson et Campbell's Bay, les municipalités de canton de Clarendon (partie), Grand-Calumet, Litchfield (partie) et Thorne (partie) et la municipalité des cantons unis de Leslie, Clapham et Huddersfield (partie Leslie).